

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 1er août 1988.

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche reçue le 22 juillet 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier la législation sur les traitements des fonctionnaires communaux.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de modifier
la législation sur les traitements des fonctionnaires communaux

Par dépêche reçue le 22 juillet 1988, Monsieur le Ministre de l'Intérieur transmet pour avis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics l'avant-projet de règlement grand-ducal destiné à rendre applicables au secteur communal les nouvelles dispositions en matière de traitement des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 22 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux stipule que ces derniers jouissent d'un traitement dont le régime est fixé par règlement grand-ducal, par assimilation, en principe et accessoires, modalités et délais, à celui des fonctionnaires de l'Etat, en tenant compte, le cas échéant, de la situation spéciale de la fonction communale.

L'amendement V au projet de loi portant modification et nouvelle coordination de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ayant réalisé pour les fonctionnaires de l'Etat les mesures retenues dans l'accord salarial conclu le 6 mai 1988 entre la CGFP et le Gouvernement, il y a donc ouverture pour un règlement transposant ces mêmes mesures dans le régime des traitements des fonctionnaires communaux.

Le but de l'avant-projet sous avis n'appelle donc pas de critique.

Examen du texte

Article 1er-A

Le nouveau texte proposé entend se référer, quant à la valeur de l'indice de base des traitements, à celle en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat, au lieu d'en reproduire la valeur chiffrée, qui doit alors être adaptée par la voie réglementaire en cas de modification de l'indice de base des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que cette mesure est conforme à l'économie de l'article 22 du statut communal et qu'elle propose une simplification administrative à saluer.

Quant au texte, la Chambre suggère de remplacer la tournure "qui est fixée ou qui sera fixée" par la formule usuelle "en vigueur". Le futur est d'autant moins nécessaire que la phrase suivante précise que l'indice de base du secteur communal suit d'office les changements décidés pour celui du secteur de l'Etat.

Article 1er-B et C

Cette disposition fixe les nouvelles valeurs de l'allocation de famille à 7,2% du traitement, respectivement aux nouveaux minimum de 22 et maximum de 26 points indiciaires.

Les auteurs proposent d'exprimer ces valeurs en toutes lettres. La Chambre n'y voit pas d'inconvénient sauf qu'il faut alors pousser le purisme à exprimer la fraction décimale correctement par "sept pour cent deux dixièmes" au lieu d'employer la forme de "sept virgule deux", ceci puisque le mot virgule, dans la langue écrite, désigne un simple signe de ponctuation et n'y a pas la valeur que lui attribue le système de notation conventionnel des mathématiciens européens.

Article 2

Cet article a trait à l'allocation d'une biennale supplémentaire aux fonctionnaires en activité de service au 1er janvier 1989 qui n'auront pas atteint l'échelon final de leur grade de fin de carrière.

La Chambre prend note de ce que le texte proposé, tout en suivant les règles établies par le texte de la loi de base, remplace la désignation de certains emplois ou grades par ceux en usage dans le secteur communal.

Le texte proposé n'appelle pas de remarque.

Article 3

Cet article fixe les dates d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à celles prévues dans la loi de base.

La mesure est absolument conforme aux stipulations de l'article 22 du statut de la fonction communale.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, sous la réserve des deux remarques ci-dessus, émet un avis favorable sur l'avant-projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 1er août 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

